

**Arrêté n° F09418P0032 du 20 JUIL. 2018**

**portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de défrichement au lieu-dit « Durabile » sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud), présentée le 8 juin 2018 par SAS « Equicomplce », représentée par M. Damien CHAULET et complétée le 9 juillet 2018;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 11 juin 2018.

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en un défrichement de la parcelle G 721, sur une surface de 1 ha, préalablement à la construction d'un centre d'élevage équin, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (2A), au lieu-dit « Durabile » ;
- qui prévoit :
  - la création de trois carrières d'entraînement non couvertes et revêtues de sable ;
  - l'aménagement d'un parking de 20 places dont 1 pour les personnes à mobilité réduite ;
  - la création de 60 box pour 60 chevaux ;
  - un accueil de moins de 20 personnes ;
  - une surface de plancher :
    - accueil : 150m<sup>2</sup> ;
    - box chevaux : 456m<sup>2</sup> ;
    - vestiaires : 35m<sup>2</sup> ;
    - studio : 80m<sup>2</sup> ;

- la création d'un chemin pour la desserte du centre en sol stabilisé de tuf ;
- qui sera réalisé par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches :
  - défrichement intégral pour les zones de carrières des chevaux pour terrasser et niveler le terrain ;
  - défrichement ponctuel pour la partie bâtie et architecturée du projet ;
  - enlèvement des grumes par camion via la route territoriale 10 ;
- dont la gestion des déchets s'effectuera par un lit d'épandage bio participant à une collaboration agricole inter-voisinage ;
- dont le type d'arrosage sera un réseau d'aspersoirs agricoles à activation manuelle, ces derniers disposés ponctuellement sur les trois carrières à réaliser ;
- qui comportera l'organisation de manifestations ou d'événements : des randonnées en site Natura 2000 ou dans la ZNIEFF de type II situés à proximité sont prévues, permettant des balades équestres notamment en direction de Propriano ;
- dont le bâtiment reposera sur un usage de matériaux naturels, s'intégrant au mieux au site et assurant au mieux le couple architecture / paysage. La structure du centre d'élevage équin est un composé de structure maçonnée, de structure bois et de murs en gabions constitués de treillis métalliques et de pierres de ramassage locales. Les box d'accueil des chevaux seront réalisés en bois. Les toitures arboreront une finition type gris cendré s'insérant dans le paysage colorimétrique et environnemental local ;
- qui relève d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un permis de construire, d'une autorisation de défrichement et d'une autorisation d'assainissement autonome ;
- qui relève de la rubrique 47°a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- sur des parcelles naturelles au sein d'un secteur faiblement bâti, accessibles depuis la route territoriale T10 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- à proximité de la ZNIEFF de type II «Suberaie de Porto Vecchio » et de type I « Étang de Santa Giulia » ;
- à proximité du site Natura 2000 « Bouches de Bonifacio, Iles des Moines » pour lequel le porteur de projet a fourni une évaluation des incidences Natura 2000 examinée par les services de la DDTM 2A.

**Considérant les incidences du projet :**

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives eu égard à la nature du projet (carrières non couvertes, surface de plancher des bâtiments inférieure à 800 m<sup>2</sup>, gestion écologique des déchets, etc.), à sa localisation (sur une parcelle ne présentant pas d'enjeux écologiques avérés) et aux mesures qui devront être précisées et mises en œuvre pour réduire les impacts des randonnées sur les sites sensibles situés à proximité, en lien avec les services de la DDTM2A.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement, au lieu-dit « Durabile », sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse



**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Madame la Préfète de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

